

Durant cette période **transitoire**, l'étudiant peut éventuellement :

- effectuer un job étudiant (cfr [Annexe 40 – Clés pour le Travail des étudiants - brochure éditée par le SPF – mars 2012](#)).
- effectuer les prestations autorisées avec le code INAMI 000 (cfr [Annexe 42 – Prestations autorisées sous code INAMI 000 en 2015](#)) soit sous statut salarié, soit sous statut d'indépendant (voir le site du ministère
- effectuer un travail en dehors de toute pratique médicale, soit sous statut salarié, soit sous statut d'indépendant.

Les prestations effectuées sous statut d'indépendant nécessitent, au préalable, l'inscription à une caisse d'assurances sociales pour indépendants et le paiement de cotisations sociales pour un trimestre au moins (cfr [Annexe 43 – Statut d'indépendant en tant qu'étudiant \(UCM\)](#)). Il faut également veiller à être couvert pour cette période par une assurance RC professionnelle.